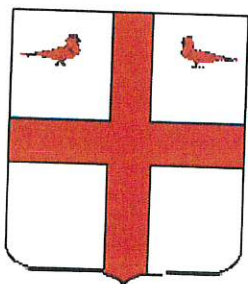


**MAIRIE**  
**de**  
**COLOMBIER FONTAINE**



Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le 15/11/2019

ID : 025-212501597-20191112-2019\_1-AR



## ARRETE MUNICIPAL

Nous, Danièle LEFEVRE, Maire de la commune de Colombier-Fontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de Colombier-Fontaine (215,06 h) crée un risque manifeste pour la sécurité publique à raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

### ARRETONS

**Article 1 :** A compter du 15/11/2019, l'accès à la forêt communale de Colombier-Fontaine et la circulation des piétons et de tous véhicules, motorisés ou non, à l'intérieur de la forêt communale ne sont autorisés que sur :

- les voies publiques,
- les routes forestières qui demeurent ouvertes à la circulation publique.

**Article 2 :** Toute circulation, même pedestre, en dehors des seules voies et aires spécialement désignées à l'article 1 est strictement interdite.

**Article 3 :** Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux personnels des services municipaux en charge de la gestion forestière et de l'entretien des ouvrages et infrastructures équipant la forêt communale,
- Aux personnels de l'Office National des Forêts,
- Aux locataires du droit de chasse en forêt communale et aux membres de leurs équipes de chasse,
- Aux personnels des entreprises en charge d'équiper et d'entretenir la forêt communale et plus spécialement en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris les périmètres présentement réglementés.

**Article 4 :** Les autorités compétentes sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au directeur de l'agence territoriale de l'ONF de Nord Franche-Comté et au directeur départemental des territoires, ainsi qu'à la gendarmerie de Bavans.

Fait à Colombier-Fontaine,  
Le 12/11/2019



Le Maire,  
D. LEFEVRE